

Fiche 9.**Commission de Surveillance des Opérations Electorales ( CSOE)****Commission Régionale des Litiges (CRL)**

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de valider les candidatures à la présidence de la Fédération Française de Football à 7 et au Conseil Fédéral ainsi que de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du Bureau Exécutif et de toutes les procédures électorales au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

**Le rôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales ( CSOE)**

De manière générale, il revient à la CSOE de veiller au respect des stipulations prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la Fédération Française de Football à 7 quant aux conditions d'organisation et de déroulement du prochain scrutin relatif à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération Française de Football à 7, dans le respect, également, des éventuelles dispositions législatives et réglementaires applicables.

A cet effet, la CSOE a compétence pour, notamment :

- **Répondre à toute question, en lien avec ses missions**, qui lui est posée par le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération Française de Football à 7, ou encore par tout candidat placé en tête de liste s'agissant d'un scrutin de liste, et communiquer sa réponse à l'ensemble des personnes susvisées ;
- **Se prononcer sur la recevabilité des candidatures déposées**, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- **Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal en cas de constatation d'une irrégularité**, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Eu égard à sa mission générale de surveillance et dans la mesure où elle sera compétente pour se prononcer le moment venu sur la recevabilité des candidatures, la CSOE ne saurait délivrer en amont des conseils d'ordre juridique à quiconque envisagerait de se porter effectivement candidat. Cependant, elle peut éventuellement être amenée à intervenir en cas d'ambiguïté manifeste d'une stipulation des Statuts et Règlement intérieur de la Fédération Française de Football à 7 qui porterait à interprétation.

La CSOE ne se substitue donc pas au juge de l'élection, seul à même d'apprécier la régularité et la sincérité du scrutin.

En application des statuts de la Fédération Française de Football à 7 (FFF7), la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) a pour mission de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements de la Fédération Française de Football à 7 et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, relatifs à l'organisation et au déroulement des élections. Il lui revient dans ce cadre de formuler des avis et/ou recommandations et d'adopter toutes mesures utiles au bon déroulement des opérations électorales

## **Chapitre 1** - COMPOSITION DE LA DELEGATION – NOMBRE ET REPARTITION DES VOIX

Les listes de délégués se composent de candidats titulaires et de candidats suppléants qui varient en fonction du nombre de licences de chaque Comités Régionaux.

### **Délégués titulaires :**

La délégation de chaque Comités Régionaux ne comportant pas de comité départemental se compose au minimum de trois délégués titulaires.

La délégation des Comités Régionaux comportant au moins deux comités départementaux se compose :

- au titre du Comité Régional :

- d'un nombre de délégués titulaires déterminé en fonction du nombre de voix dont dispose le Comité Régional par tranche de 75 voix, chaque délégué ne pouvant détenir plus de 75 voix,
- avec un minimum de trois délégués titulaires.

- au titre des Comités Départementaux :

- d'un nombre de délégués titulaires déterminé en fonction du nombre de voix dont dispose le Comité départemental par tranche de 75 voix, chaque délégué ne pouvant détenir plus de 75 voix ;
- avec un minimum d'un délégué titulaire par Comité Départementaux. Ces dispositions ont été adaptées pour le Comité Régional de la Réunion -Mayotte et le Comité Départemental de Mayotte

### **Délégués suppléants :**

Sont suppléants, prioritairement, les candidats titulaires non élus de la liste concernée. À défaut, ce sont les candidats suppléants prévus pour chaque liste qui remplaceront les titulaires non disponibles. À cet effet, chaque liste de candidats à la délégation au titre du Comité Régional doit obligatoirement comporter au minimum trois candidats suppléants et chaque liste candidate à la délégation au titre du Comité Départemental, d'un à trois suppléants pour chaque comité sans pouvoir excéder le nombre de titulaires.

## **Chapitre 2** - LA COMMISSION REGIONALE DES LITIGES (CRL)

La Surveillance des Opérations Electorales au sein des Comités Régionaux et des Comités Départementaux relève de la compétence de la Commission Régionale des Litiges. Elle agit de ce fait en tant que Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (CRSOE). La Commission régionale des Litiges est compétente sur tout le ressort géographique du Comité Régional concernée, y compris les Comités Départementaux.

## 1-COMPOSITION ET INCOMPATIBILITES

La Commission Régionale des Litiges se compose au minimum de cinq membres, reconnus pour leurs compétences d'ordre juridique, ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Pour délibérer valablement trois personnes minimum doivent être présentes. Par exception aux dispositions ci-dessus, dans le cadre de sa mission de Surveillance des Opérations Electorales des Comités Départementaux, la commission a la faculté de ne désigner que l'un de ses membres pour être présent le jour de l'AG électorale des comités départementaux.

Cependant, dans l'hypothèse où deux listes au plus seraient candidates, il conviendrait, par mesure de prudence, que la commission soit représentée par trois de ses membres.

La Commission Régional des Litiges est désignée pour un mandat d'une durée identique à celui du comité de direction du Comité Régional qui la désigne. Aucun membre du comité exécutif de la fédération Française de Football à 7, des Comités de direction des Comités Régionaux et Comités Départementaux du ressort du Comité Régional concernée ne peuvent être membre de cette commission. Dans le cas où des membres de la commission seraient candidats aux élections des délégués du Comité Départemental ou du Comité Régional, ils ne peuvent pas siéger. De plus, si le nombre de membres de la commission également candidats à l'élection ne permet pas d'atteindre le quorum, la commission, ne pouvant statuer, doit se désister en faveur de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

## 2- MISSIONS

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin

La commission, agissant en qualité de Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales :

- veille au respect des dispositions des statuts et règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des élections des comités de direction du Comité Régional, des Comités Départementaux et des délégués à l'AG de la Fédération ;

- peut être consultée par le bureau du Comité Régional ou d'un Comité Départemental sur l'organisation des élections ;

- applique les avis, recommandations et décisions de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, que le Président de la Commission Régionale des Litiges, agissant en qualité de Commission Régional de Surveillance des Opérations Electorales, peut lui-même solliciter;

- prend toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections ;

- arrête en temps utile, la proportion minimale de places garantie aux hommes ou aux femmes sur les listes candidates(1) ;

(1) Ne concerne par les élections de délégués.

- réceptionne les candidatures et les listes, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être envoyée au moins cinq jours<sup>(2)</sup> avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les quarante-huit heures ;

- valide ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives ;

- procède à la publication horodatée, sur le site Internet du Comité Régional, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste ;

- procède, lors des opérations électorales à tous contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;

- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats ;

- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le comité de direction des Comités Régionaux et/ou des Comités Départementaux sans préjudice en matière disciplinaire . Elle peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le bureau du Comité Régional ou du comité départemental selon le cas, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés. Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du Comité Régional et/ou du Comité Départemental. La commission peut également s'adjoindre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit. Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

(2) Tous les délais exprimés en jours correspondent à des jours calendaires (tous les jours de la semaine, y compris ceux du weekend et les jours fériés, sont pris en compte).

## **Chapitre 3** – SCRUTIN ET LISTES

### **1 – INFORMATION SUR L'ELECTION OU APPEL A CANDIDATURE**

a) Le support Le support doit être constitué d'un écrit officiel électronique ou postal envoyé aux associations affiliées et mis en ligne sur le site internet du Comité Régional ou du comité départemental selon le cas.

b) Le délai d'envoi de cette information Conseil : au moins cinq/six semaines avant l'élection (dans la mesure où les listes doivent être retournées 21 jours avant). Le délai d'envoi de cette information n'est pas fixé par les règlements, il s'agit d'une règle de bon sens.

c) Exemple de rédaction - Cf Annexe 1 Comités Départementaux et Annexe 2 Comités Régionaux.

## 2 – CONDITIONS

Les candidats à la délégation doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée du Comité Régional ou du Comité Départemental selon le cas.

Ne peuvent être élues :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés<sup>(1)</sup> de la Fédération Française de Football à 7, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental, ainsi que les agents publics mis à disposition de la Fédération Française de Football à 7, de ses Comités Régionaux ou de ses Comités Départementaux ne peuvent pas être candidats à la délégation.

Les candidats non élus au titre du Comité Départemental peuvent se présenter à l'élection de la délégation du Comité Régional.

(1) Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

NB : en effet, un candidat à la délégation d'un Comité Départemental ne pourra présenter sa candidature à la délégation du Comité Régional que :

- s'il n'a pas été élu à l'AG du Comité Départemental ;

- si la date limite de dépôt de la liste des candidats à la délégation du Comité Régional est postérieure à la date de l'AG du Comité Départemental. Exemple : Monsieur X (titulaire) et Monsieur Y (suppléant) sont candidats à l'élection des délégués au titre du Comité Départemental. L'AG du Comité Départemental a lieu le 8 novembre 2021. La liste de Monsieur X et de Monsieur Y n'est pas élue. Monsieur X souhaite également présenter sa candidature au sein de la liste de Monsieur W dans le cadre des élections des délégués au titre du Comité Régional.

Deux hypothèses :

- La date limite de dépôt des listes pour l'élection des délégués au titre du Comité Régional est postérieure au 8 novembre 2021 : Monsieur X pourra présenter sa candidature postérieurement à sa non-élection au titre du Comité Départemental ;

- La date limite de dépôt des listes pour l'élection des délégués au titre du Comité Régional est antérieure au 8 novembre 2021 : Monsieur X ne pourra pas présenter sa candidature.

### 3 - CANDIDATURE DE LA LISTE

- a) Forme de l'acte de candidature de la liste à l'élection des délégués, au titre du Comité Régional ou du Comité Départemental, à l'AG de la Fédération Française de Football à 7. Les listes de candidatures complètes (titulaires et suppléants) sont composées du nombre de candidats déterminé en application des règles précisées aux articles des statuts de la Fédération Française de Football à 7 (voir aussi Chapitre 1 ci-dessus).

Pour être candidat, il faut être titulaire d'une licence délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée du Comité Régional ou du Comité Départemental, selon le cas (les licenciés des structures habilitées, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux ne peuvent se porter candidats). Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Pour chaque nom de la liste doivent être fournis :

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) ;
- un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste (Annexe 3) ;
- le numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur de non-condamnation (Annexe 4). Les photocopies sont admises.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

- b) Date d'envoi ou de dépôt de la candidature de la liste :

La candidature doit être envoyée à la Commission Régionale des Litiges du Comité Régional vingt et un jours (21) au plus tard avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il est également possible de le faire par dépôt au siège du Comité régional contre récépissé où elles peuvent être consultées une semaine avant l'élection. Il est nécessaire d'appliquer ce délai de 21 jours et non un délai plus long ou plus court car il est strictement déterminé par les règlements (voir mode de calcul ci-dessous).

### 4 - RECEPTION ET CLOTURE DES LISTES

- a) Clôture

La clôture du dépôt des listes de candidats doit être fixée vingt et un jours avant l'élection), étant précisé :

- que pour le calcul de ce délai il faut que 21 jours pleins s'écoulent entre la date limite de dépôt au siège (ou d'envoi) des candidatures et la date de l'AG, ces 2 jours n'étant pas compris dans les 21 jours ;

- que si la date limite tombe un jour non ouvrable, cela est indifférent.

Exemples :

- Pour une AG électorale prévue le jeudi 21 octobre, le jour de clôture du dépôt de liste est le mercredi 29 septembre : il y a un délai de 21 jours entre ces deux dates, ne prenant pas en compte les 29 septembre et 21 octobre.

- Pour une AG électorale prévue le dimanche 24 octobre, le jour de clôture du dépôt de liste est le samedi 2 octobre : il y a un délai de 21 jours entre ces deux dates, ne prenant pas en compte les 2 et 24 octobre. Il faut ainsi déposer ou envoyer la liste le vendredi 1<sup>er</sup> ou le samedi 2 si les bureaux du Comité Régional sont ouverts ou si les horaires d'envoi de courrier le permettent.

**Pour éviter toute contestation, il est recommandé d'effectuer ce calcul et de préciser sur l'appel à candidature, outre le délai de 21 jours, la date limite de dépôt ou d'envoi ainsi que les jours et horaires d'ouverture des locaux du Comité Régional.**

Le Comité Départemental fera également le nécessaire pour indiquer les jours et les horaires d'ouverture du Comité Régional sur l'appel à candidature. Toute liste déposée ou envoyée hors délai ne sera pas admise à participer aux élections. Les titulaires de la liste ne pourront pas invoquer l'éventuelle fermeture des bureaux pour justifier du dépôt hors délai.

#### c) Réception

Comme les listes peuvent être déposées directement au siège mais aussi envoyées par la Poste, on peut recevoir les listes candidates jusqu'à J + 3 ou 4. Cependant, c'est la date du cachet de la poste qui fait foi du respect des délais. Il est primordial de conserver soigneusement les enveloppes et les listes de candidats pour pouvoir répondre à toute contestation. Si le dépôt de la liste a lieu en main propre, il faut attester de la bonne réception de la liste en donnant un récépissé daté et signé avec l'inscription de l'heure, et conserver impérativement un duplicata.

#### 5- VALIDATION DES LISTES

Il appartient à la Commission Régionale des Litiges de se prononcer sur la validité des candidatures. La commission devra :

- procéder à la publication horodatée (date et heure) sur le site internet du Comité Régional de l'ensemble de ses décisions ainsi que des motifs éventuels de rejet de liste ou de candidature, avec indication des voies et délais de recours

- procéder à l'envoi par courrier électronique avec accusé de réception de la décision aux différentes têtes de liste, pour ce faire les personnes placées en tête de liste devront avoir communiqué l'adresse électronique avec laquelle elles souhaitent communiquer,

- effectuer et conserver des copies d'écran de la publication horodatée(1) pour permettre de prouver ladite publication et son point de départ.

(1) L'horodatage sur les copies d'écran doit permettre de justifier le jour et l'heure à laquelle le document a été publié sur le site internet de la ligue.

NB : Le délai de recours contre cette décision expire 48h à compter de la publication sur le site internet. Le recours est porté devant la Commission Régionale des Litiges, qui devra statuer 48 heures au moins avant le début de l'AG.

Il est impératif de vérifier l'exactitude des renseignements donnés pour tous les candidats de la liste :

- Licences de l'année en cours et de l'année précédente délivrée par une association affiliée du Comité Régional ou du Comité Départemental selon le cas,

- Pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire),

- Age du candidat,

- Attestation sur l'honneur de non-condamnation,

- Acceptation à figurer sur la liste.

## 6 – RECOURS

Le délai de recours à l'encontre des décisions relatives à la validation des listes expire 48 heures à compter de sa publication horodatée sur le site internet du Comité Régional. La Commission Régionale des Litiges, compétente en premier et dernier ressort, statue 48 heures au moins avant le début de l'AG soit, si l'élection a lieu un samedi, au plus tard le mercredi soi

Dépôt des listes ou candidatures à la CRL **21 jours au plus tard avant l'AG**

Validation des listes ou des candidatures par la CRL **Entre 18 jours et 6 jours avant AG (Délai raisonnable)**

Recours en premier et dernier ressort devant la CFL **48 heures après publication horodatée de la décision de la CRL**

Il est recommandé de ne pas trop tarder pour la publication afin que les recours puissent être déposés et examinés dans des conditions sérieuses.

## **Chapitre 4** - PREPARATION DE L'ELECTION

### 1 - ENVOI DE LA CONVOCATION

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, on peut y indiquer le lieu où les listes candidates seront consultables.

### 2 - MATERIEL ELECTORAL

- Urnes (prévoir le nombre en fonction de l'organisation des opérations de vote).

- Isoloirs.

- Tables pour le décompte des voix.

- Bulletins de vote :

doivent être préparés de couleurs différentes selon le nombre de voix :

- une voix (par exemple de couleur rouge)
- deux voix (par exemple de couleur bleue)
- cinq voix (par exemple de couleur verte)

Les couleurs doivent être tenues secrètes jusqu'au jour du scrutin.

- Enveloppes au nom du club servant à la remise au votant des bulletins préparés en amont,

- Il doit être indiqué sur l'enveloppe la mention « Election à la délégation de la FFF7 au titre du Comité Départemental/Comité Régional de ... » ;

L'enveloppe ne doit pas être utilisée pour le vote :

les bulletins sont pliés en deux, face cachée, et déposés dans l'urne un par un sans enveloppe. Chaque club dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de licenciés. Il est recommandé de prévoir des bulletins supplémentaires au cas où les électeurs se tromperaient ou s'ils souhaiteraient transformer des bulletins porteurs de plusieurs voix en bulletins à 1 voix. Cette possibilité doit être garantie et rappelée aux votants. Dans ce cas, les bulletins initialement prévus sont conservés par le Comité Régional et marqués afin de ne pas pouvoir être utilisés. Par exemple, pour un club porteur de 15 voix, on lui donnera 3 bulletins de 5 voix. Mais si la demande en est faite, il faudra être en mesure de donner 15 bulletins de 1 voix.

- Une feuille d'émargement qui précise :

« numéro du club », « nom du club », « nom du délégué », « le nombre de voix », « mandat », « émargement accueil », « nombre de bulletins remis avec précision de la valeur ou de la couleur », « émargement vote ». Pas de second tour pour l'élection des délégués.

NB : En ce qui concerne la possibilité d'utiliser le vote électronique, celui-ci doit assurer aux électeurs les mêmes garanties que le vote papier. Il convient de relever plus particulièrement les points suivants : - Lors du choix du prestataire, s'assurer que le caractère secret du scrutin sera respecté ainsi que l'ensemble des dispositions du RGPD, - Vérifier que les voix par club seront bien identifiées dans le matériel de vote, boîtiers ou autres, - S'assurer que les électeurs pourront vérifier le nombre de voix figurant dans leur matériel de vote, - S'assurer que les électeurs pourront diviser leur voix.

### 3 - CALCUL DU QUORUM L'AG,

Pour être tenue valablement, doit se composer des délégués des associations affiliées portant au moins 20% des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent. Ce délai peut être réduit à huit jours lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation. Pour connaître le nombre de voix dont dispose chaque association affiliée, il convient de rechercher cette information sur l'application administrative dédiée. Les licences à prendre en compte sont les licences enregistrées auprès de la Fédération Française de Football à 7 le dernier jour de l'année sportive précédant l'AG. En cas de fusion de deux ou plusieurs

associations affiliées entre le 31 août et la date de l'AG, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

## **Chapitre 5 - DEROULEMENT DE L'ELECTION**

### 1 - PREPARATION DE L'ELECTION

Prévoir l'élection, tôt, dans l'ordre du jour pour se laisser le temps du dépouillement. Il conviendra cependant d'attendre la vérification du quorum. Pour respecter le secret du vote, il est fortement recommandé de prévoir des isolements afin que les votants puissent exprimer leur vote au sein de ces isolements. Il faudra alors prévoir de délivrer les bulletins de vote de chaque électeur juste avant son passage dans l'isoloir, de manière à éviter qu'il remplisse ses bulletins n'importe où dans la salle de l'AG. De plus, pour que les votes soient accomplis de manière éclairée, des écrans doivent également être prévus, détaillant la composition des listes candidates.

Enfin, on rappellera que le vote à main levée est strictement interdit(1) .

(1) les délégués sont élus au scrutin secret et ce, conformément à l'article R.131-3 du Code du sport et à l'article L.59 du code électoral.

### 2 – LES VOTANTS

#### a) Composition,

L'AG se compose des délégués élus des associations affiliées du ressort territorial de l'organisme concerné, à raison d'un délégué par association affiliée. Le délégué est le président de l'association affiliée. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le délégué appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président (voir modèle de mandat en Annexe 5). Le délégué doit être majeur le jour de l'AG, être membre de l'association et être titulaire d'une licence délivrée par l'association affiliée qu'il représente. Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence. Nul ne peut être délégué à l'AG de plusieurs Comités Régionaux ou de plusieurs Comités Départementaux. On précisera ici que les conditions de majorité et de licence s'appliquent au votant, qu'il soit délégué ou président.

#### b) Emargement

- Prévoir plusieurs listes d'emargement, plusieurs personnes et des grandes tables. Les listes peuvent être faites par département ou autre.

- Vérifier la délégation du club (y compris le mandat lorsqu'il existe) et faire signer le délégué pour son club. • Donner les bulletins de vote correspondants et faire vérifier au délégué de club que le nombre de bulletins correspond au nombre de voix inscrit sur la feuille de présence.

- Inscrire sur une liste vierge le nombre de bulletins de secours prévus (ceux non utilisés et le nombre de ceux utilisés). • Vérifier le quorum (20% des voix).

### 3 - APPEL DES VOTANTS ET VOTE

Prévoir deux personnes : une qui appelle, une qui coche la liste. Sauf si un usage différent existe au sein du Comité Régional ou du Comité Départemental qu'il convient alors de respecter s'il donne

satisfaction, le plus simple est d'appeler les clubs par ordre alphabétique éventuellement département par département dans le cas des AG de Comités Régionaux. Les membres du bureau de vote vérifient que le votant est muni de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire), éventuellement de son mandat et de son attestation de licence, ainsi que des bulletins. Le délégué, après être passé dans l'isoloir, dispose ses bulletins pliés un par un dans l'urne. Le pliage permet de cacher l'expression du vote.

#### 4 - LE DEPOUILLEMENT

- Prévoir bureau + matériel,
- Equipe de scrutateurs : quatre personnes minimum, (dépouillement effectué par paquets de bulletins sur des tables de 4 scrutateurs, les 2 premiers étant chargés après vérification du nombre de bulletins du dénombrement des votes, les deux autres de la tenue des feuilles de dépouillement). Ces personnes sont distinctes des membres de la Commission Régionale des Litiges,
- Présence de trois membres au moins de la Commission Régional des Litiges, sauf dispositions spécifiques prévues pour les AG des Comités Départementaux (voir aussi Chapitre 2, article 2 ci-dessus),
- En cas de pluralité de listes, un représentant par liste assiste au dépouillement,
- Préparer une grande feuille de dépouillement avec le nom des listes, ainsi qu'une feuille récapitulative,
- Faire des paquets de bulletins selon leur nombre de voix (couleurs différentes),
- Compter les bulletins valables et écarter les bulletins blancs(1) et les bulletins nuls(2) , qui sont tout de même à conserver en cas de litige,
- Vérifier que le nombre total de bulletins de couleur ainsi comptabilisés n'est pas supérieur au nombre total de bulletins donnés à l'ensemble des votants tel que reportés sur la liste d'émargement,
- Dépouiller,
- Voir le mode de calcul des résultats et le guide d'utilisation du logiciel de calcul,
- Editer les résultats et les signer.

(1) Bulletins qui ne comportent pas de case cochée et aucune mention manuscrite.

(2) Bulletins qui comportent plus d'une case cochée, des ratures ou toute autre mention, un signe distinctif, ou bulletin qui diffèrent de ceux fournis par les membres du bureau de vote

GARDER LES BULLETINS DE VOTE – DELAI DE PRESCRIPTION : 5 ANS

5 - PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA COMMISSION REGIONAL DES LITIGES .

Nombre d'inscrits (votants théoriques) : ..... .

Suffrages valablement exprimés (sans bulletins blancs ou nuls) : ..... .

Nombre de bulletins blancs et / ou nuls : ..... . Ont obtenu : .....

Il est aussi possible de faire le calcul manuellement (voir exemples ci-après).

6 - FIN DES ELECTIONS

Il convient de tout conserver en cas de contestations :

- candidatures des listes avec les enveloppes d'envoi ;
- bulletins de vote y compris les blancs et les nuls ;
- procès-verbaux ;

- ... Les candidats concernés par une éventuelle contestation peuvent demander à consulter ces éléments.

7 – CONTESTATION DE L'ELECTION

Voies de recours internes :

**Date AG**

**Election des délégués**

**Recours 1ère instance devant la CRL 15 jours à compter du jour du vote en AG**

**Appel devant la Commission de Justice Régional (CJR) 15 jours à compter de la décision rendue en 1ère instance par la CFR**

**REPARTITION DES SIEGES : CALCUL**

Hypothèse : 9 postes, 5 sièges sont attribués à la liste arrivée en tête.

Les 4 sièges restants sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne comme suit :

**φ Calcul du quotient électoral**

Nombre de suffrages valablement exprimés

Q = -----

**κ Sièges obtenus par chaque liste en seconde répartition**

Nombre de suffrages obtenus

S = partie entière de -----

Q

**λ Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne**

Nombre de suffrages obtenus Moyenne = -----  
-----

Nombre de sièges obtenus + 1 à la seconde répartition

La liste Ln obtient un nombre de suffrages Vn

φ Celle qui arrive en tête obtient 5 sièges

κ La seconde répartition est calculée comme indiqué ci-dessus avec un nombre de sièges obtenus Sn

Vn(1)

Sn = E(2) ( ----- )

Q (3)

(1) Nombre de suffrages obtenus par la liste.

(2) Partie entière de.

(3) Quotient électoral.

**λ Les sièges restants sont répartis à la plus forte moyenne (Mn) pour chaque siège restant à pourvoir l'un après l'autre**

Vn(1)

Mn(2) = -----

Sn(3) + 1

(1) Nombre de suffrages obtenus par la liste.

(2) Moyenne.

(3) Nombre de sièges obtenus suite à la seconde répartition.

EXEMPLES :

EXEMPLE 1 : 2 listes A et B 892 suffrages exprimés

♣ A : 448 voix B : 444 voix

♣ A (liste arrivée en tête) : 5 sièges

♣ Quotient électoral :  $Q = 892 / 4 = 223$

♣ Nombre de sièges de A =  $448 / 223 = 2,008 = 2$

♣ Nombre de sièges de B =  $444 / 223 = 1,99 = 1$

♣ Reste 1 siège à pourvoir

1<sup>er</sup> siège

$A = 448 / (2+1) = 149,33$

$B = 444 / (1+1) = 222$  (le siège est attribué à la liste B)

♣ Résultats : A :  $5 + 2 + 0 = 7$

B :  $0 + 1 + 1 = 2$

EXEMPLE 2 : 3 listes A, B et C 892 suffrages exprimés

♣ A : 330 voix B : 260 voix C : 302 voix

♣ A (liste arrivée en tête) : 5 sièges

♣ Quotient électoral :  $Q = 892 / 4 = 223$

♣ Nombre de sièges de A =  $330 / 223 = 1,47 = 1$

♣ Nombre de sièges de B =  $260 / 223 = 1,16 = 1$

♣ Nombre de sièges de C =  $302 / 223 = 1,35 = 1$

♣ Reste 1 siège à pourvoir

1<sup>er</sup> siège A =  $330 / (1+1) = 165$  (le siège est attribué à la liste A)

$B = 260 / (1+1) = 130$

$C = 302 / (1+1) = 151$

♣ Résultats : A =  $5 + 1 + 1 = 7$  sièges

B =  $0 + 1 + 0 = 1$  siège

C =  $0 + 1 + 0 = 1$  siège

ANNEXE 1 :

MODELE D'APPEL A CANDIDATURE :

DELEGUES DES ASSOCIATIONS AFFILIEES AU TITRE DU COMITE DEPARTEMENTAL

Election des délégués à l'assemblée générale de la Fédération Française de Football à 7

Date ... / ... / ..... [à compléter]

L'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération au titre du Comité Départemental de ..... [à adapter] aura lieu lors de son assemblée générale le ..... à ..... conformément aux dispositions des articles des statuts de la FFF7, des règlements administratifs de la FFF7 et des statuts du Comité Départemental.

Le nombre de délégués des associations affiliées à élire est déterminé en fonction du nombre de licenciés du Comité régional au 31 août 2021. Ils sont élus pour une année.

Au titre de notre Comité Départemental, le nombre de délégués à élire est de 1 [2 ou 3, à adapter] délégués titulaires et au minimum 1 délégué suppléant, (le nombre de délégués suppléants ne peut excéder le nombre de délégués titulaires).

Vingt et un jours (21) au plus tard avant la date fixée pour l'élection des délégués, soit le ..... à minuit [à compléter](1), les listes de candidats sont envoyées à la Commission Régionale des Litiges par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé au siège du Comité Régional.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué au siège du Comité Régional [indiquer l'adresse] ..... aux jours et horaires d'ouverture suivants : [à compléter] .....

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire et suppléant inscrit sur la liste(2), de son attestation de non-condamnation(3), du

numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire).

**Composition de la liste :**

Chaque liste doit comporter 1 [2 ou 3, à adapter] candidat(s) titulaire(s) et au minimum 1 candidat suppléant, (le nombre de délégués suppléants ne peut excéder le nombre de délégués titulaires).

Les candidats non élus au titre de la délégation du Comité Départemental peuvent se présenter à l'élection de la délégation du Comité Régional.

### **Candidatures :**

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée du Comité Départemental.

Ne peuvent être élus :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les salariés de la Fédération Française de Football à 7, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la Fédération Française de Football à 7, de ses Comités régionaux ou de ses Comités Départementaux.

### **Election :**

Les délégués au titre du Comité départemental sont élus, pour une durée d'un an, au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale du Comité Départemental.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés un nombre de délégué(s) égal à la moitié du nombre de délégués à élire arrondi à l'entier supérieur.

Après cette attribution, les autres délégués élus sont déterminés entre toutes les listes y compris celle arrivée en tête à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Les délégués sont élus dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

(1) En cas de demande d'avis préalable sur la conformité de la liste ainsi que sur la recevabilité des candidatures, la demande devra impérativement être envoyée à la Commission Régionale des Litiges au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

(2) Voir annexe 3 (à joindre à l'appel à candidature)

(3) Voir annexe 4 (à joindre à l'appel à candidature)

## ANNEXE 2 :

### MODELE D'APPEL A CANDIDATURE :

DELEGUES DES ASSOCIATIONS AFFILIEES AU TITRE DU COMITE REGIONAL

Election des délégués à l'assemblée générale de la Fédération Française de Football à 7

Date ... / ... / .....[à compléter]

L'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération Française de Football à 7 au titre du Comité Régional de ..... [à adapter] aura lieu lors de son assemblée générale le ..... à ..... conformément aux dispositions des articles des statuts de la FFF7, des règlements administratifs de la FFF7 et des statuts du Comité Régional.

Le nombre de délégués des associations affiliées à élire est déterminé en fonction du nombre de licenciés du Comité Régional au 31 août 2021. Ils sont élus pour une année.

Au titre de notre Comité Régional, le nombre de délégué(s) à élire est de 3 [4, 5, 6, 7, 9 ou 16, à adapter] délégués titulaires et au minimum de 3 délégués suppléants(1) .

Vingt et un jours (21) au plus tard avant la date fixée pour l'élection des délégués, soit le ..... à minuit [à compléter](2), les listes de candidats sont envoyées à la Commission Régionale des Litiges par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé au siège du Comité régional.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué au siège du Comité Régional [indiquer l'adresse] ..... aux jours et horaires d'ouverture suivants : [à compléter]  
.....

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire et suppléant inscrit sur la liste(3), de son attestation de non-condamnation(4), du numéro de sa licence de l'année en cours et de l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire).

#### **Composition de la liste :**

Chaque liste doit comporter 3 [4, 5, 6, 7, 9 ou 16, à adapter] candidats titulaires et au minimum de 3 candidats suppléants (le nombre de délégués suppléants ne peut excéder le nombre de délégués titulaires).

Les candidats non élus au titre de la délégation du Comité Départemental peuvent se présenter à l'élection de la délégation du Comité Régional.

#### **Candidatures :**

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée de la ligue.

Ne peuvent être élus :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les salariés de la Fédération Française de Football à 7, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la Fédération Française de Football à 7, de ses Comités régionaux ou de ses Comités Départementaux.

**Election :**

Les délégués au titre de la ligue sont élus, pour une durée d'un an, au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale du Comité Régional.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés un nombre de délégué(s) égal à la moitié du nombre de délégués à élire arrondi à l'entier supérieur.

Après cette attribution, les autres délégués élus sont déterminés entre toutes les listes y compris celle arrivée en tête à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Les délégués sont élus dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

(1) Le nombre de suppléants ne doit pas excéder le nombre de titulaires.

(2) En cas de demande d'avis préalable sur la conformité de la liste ainsi que sur la recevabilité des candidatures, telle que prévue à l'article 55-B-2 RA, la demande devra impérativement être envoyée à la commission régionale des litiges au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Voir annexe 3 (à joindre à l'appel à candidature)

(4) Voir annexe 4 (à joindre à l'appel à candidature)

**ANNEXE 3 :**

**MODELE D'ACCEPTATION SUR LA LISTE**

Je soussigné(e),

.....

.....,

Numéro de licence FFF7 : .....

Accepte d'être candidat à la délégation de la Fédération Française de Football à 7 (FFF7) au titre du  
..... [préciser nom du Comité régional ou du Comité Départemental] sur la liste  
conduite par..... [à préciser].

Je joins à la présente une photocopie d'un document d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire).

Fait à .....

Le .....

Signature

**ANNEXE 4 :**

**MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON-CONDAMNATION**

Je soussigné,

.....

....., Atteste, par la présente, sur l'honneur :

Qu'en tant que citoyen français, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales. (1)

Qu'en tant que citoyen étranger, je n'ai pas fait l'objet d'une condamnation à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. (1)

Fait à .....

Le .....

Signature

(1) Cochez le paragraphe correspondant à votre situation.

**ANNEXE 5 :**

**MODELE DE MANDAT**

(Concerne un président de club qui donne mandat à un suppléant désigné conformément aux statuts du club)

Je soussigné(e) : .....

Président de l'association : ..... N° .....

donne mandat à M. ....

qualité : ..... Licence FFF7 n° .....

• aux fins de me représenter à l'assemblée générale du Comité régional ou du Comité Départemental(1)  
, ..... le .....

• Et, l'ordre du jour m'ayant été communiqué, de prendre en mon nom toutes décisions, participer à tous travaux et à tous scrutins prévus au dit ordre du jour.

Fait à....., le .....

Signature du président mandant précédée de  
la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » :

Signature du mandataire précédée de la  
mention manuscrite « Bon pour acceptation » :

**TOUT MANDATAIRE DOIT ETRE EN MESURE DE PRESENTER SA LICENCE DE  
L'ANNEE EN COURS DELIVREE PAR L'ASSOCIATION AFFILIEE REPRESENTEE  
AINSI QU'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE (CNI, PASSEPORT OU  
PERMIS DE CONDUIRE)**

## ANNEXE 6 :

### MODELE DE BULLETIN

ASSEMBLEE GENERALE DU ... / ... / ..... [à compléter]

COMITE REGIONAL OU COMITE DEPARTEMENTAL DE ..... VOIX :

LISTE X

LISTE Y

LISTE Z

VEUILLEZ COCHER LA CASE DE LA LISTE CHOISIE

ENTRAINERA LA NULLITE DU VOTE :

- Tout bulletin comportant :

- Plus d'une case cochée
- Des ratures ou toute autre mention
- Tout signe distinctif
- Toute utilisation d'un autre matériel de vote que celui fourni

**Attention** : les indications figurant sur ce modèle, au regard de la nullité des bulletins, ne sont pas absolues. En cas de contestation de l'élection, tout dépendra des conditions réelles dans lesquelles celle-ci se sera déroulée.